

VD_FINDINFO ML / 2014 / 275 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___275

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 275 du 8 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 275 del 8 dicembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 al. 2 ch. 2 LP, 80 al. 2 LP

Erwägungen

E. 7

novembre 2013. Il fait en outre valoir que l'intimée n'a pas tenté de les lui renvoyer. Il ajoute que le dossier ne permet pas de considérer qu'il a été avisé de l'envoi recommandé ni que c'est volontairement qu'il n'a pas récupéré le pli à l'office postal, comme le retient le juge de paix. Il en conclut que, dans ces conditions, il n'a pas pu recourir et que l'attestation de non opposition n'est pas valable. b)aa) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées à des jugements, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). En matière d'assurances sociales, l'assimilation des décisions administratives à un titre de mainlevée définitive résulte du droit fédéral, soit de l'art. 54 al. 2 LPG (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), qui prévoit que les décisions et les décisions sur opposition qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP, pour autant qu'elles soient exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être attaquées par une opposition ou un recours (art. 54 al. 1 let. a LPG). Il appartient au poursuivant de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). Selon une jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, notamment de la date à laquelle celle-ci est intervenue, incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 c. 5.9; ATF 129 I 8 c. 2.2 et les références citées). Si la notification, ou sa date, sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 c. 2a; TF 5D_49/2013 du 29 juillet 2013 c. 6.3). L'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes judiciaires sous pli recommandé avec accusé de réception (ATF 129 I 8 c. 2.2; TF 8C_227/2011 du 22 mars 2012, c. 4.2; TF 1P.505/1998 du 28 octobre 1998 c. 2, in SJ 1999 I 145). Cette jurisprudence a été appliquée à maintes reprises par la cour de céans, qui a précisé que la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de réception postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la

correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (CFP, 6 juin 2013/244; CPF, 4 octobre 2007/363). De même, la preuve de la notification peut résulter de l'attitude générale en procédure du poursuivi, qui ne conteste pas lors de l'audience de mainlevée avoir reçu la décision, ou même fait défaut. L'attitude générale du poursuivi en procédure constitue en effet un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour tenir ou non la notification d'une décision administrative. Elle fait partie de "l'ensemble des circonstances", critères retenus par le Tribunal fédéral dans un arrêt selon lequel une notification de la décision peut être retenue en cas d'absence de protestation d'une personne qui reçoit des rappels (TF 5A_339/2011 du 26 août 2011 c. 3; TF, 5D_173/2008 du 20 février 2009 c. 5.1). Toutefois, l'absence de protestation à réception d'un seul rappel ne suffit pas (CPF, 6 juin 2013/244). Dans l'arrêt du 26 août 2011 précité, le Tribunal fédéral, se référant à l'arrêt publicé aux ATF 134 V 49 (cf. également RDAF 2009 I 431) rendu à propos de l'art. 38 al. 2bis LPGA, a appliqué à l'envoi de la décision administrative produite à l'appui de la requête de mainlevée définitive la jurisprudence sur la fiction de la notification, selon laquelle le pli est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours, lorsque le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité. Il a en particulier estimé que l'administrateur dont il était établi qu'il avait pris connaissance d'un rapport de l'organe de révision mentionnant les conséquences "graves soit pour la société soit pour ses administrateurs" du non paiement des cotisations sociales, devait s'attendre selon toute vraisemblance à recevoir une communication de l'autorité, au sens précité. bb) En l'occurrence, il est constant que l'intimée a rendu quatre décisions invitant le poursuivi à verser dans les trente jours, en application de l'art. 52 LAVS, la somme totale de 10'845 fr. 15, représentant des cotisations paritaires pour les années 2009 à 2012 relatives à la société [...] dont le recourant est l'associé gérant avec signature individuelle. Au demeurant, la qualité d'organe du recourant ressort du contenu du registre du commerce, qui est un fait notoire. Il est également constant que l'intimée n'a pas produit d'accusés de réception attestant que les décisions dont elle se prévaut ont été communiquées au recourant. Il est enfin établi que le recourant n'a pas fait opposition aux quatre décisions administratives litigieuses. Le premier juge, se fondant sur le seul suivi des envois produit par l'intimée, a retenu que le poursuivi avait été avisé d'un envoi recommandé et n'avait volontairement pas récupéré le pli. Ce faisant, il a – implicitement – appliqué la jurisprudence précitée sur la fiction de notification. En l'espèce, l'intimée n'établit pas, alors que le fardeau de la preuve de ce fait lui incombait, avoir notifié les quatre décisions litigieuses au recourant. En premier lieu, le suivi des envois produit par l'intimée ne permet pas, à lui seul, de se convaincre qu'un ou plusieurs plis a ou ont été envoyés par l'intimée au recourant. Ce suivi ne mentionne en effet aucun nom, et en particulier pas les noms des parties, mais seulement un numéro d'envoi; la seule indication de l'office postal de Gimel n'apparaît à cet égard pas suffisante. En outre, et pour les mêmes raisons, et dès lors que ce fait est contesté, il n'est pas possible de se convaincre que le recourant, et non un autre habitant de Gimel, a reçu un avis de la poste l'invitant à retirer un pli. Enfin, en tout état de cause, pour que la fiction de la notification puisse s'appliquer, il faudrait d'autres éléments de fait que ceux figurant au dossier. En l'occurrence, en effet, et contrairement à ce que le Tribunal fédéral a retenu dans l'arrêt précité du 26 août 2011, aucune pièce ne permet de déduire avec une certaine vraisemblance que le recourant devait s'attendre à recevoir une communication de l'intimée. En outre, le recourant a contesté en première instance avoir reçu les décisions litigieuses. Enfin, il n'est pas formellement établi qu'il ait reçu le rappel daté du 8 janvier 2014. Au

demeurant, la passivité à la réception d'un seul rappel n'est pas suffisante, selon la jurisprudence précitée. En conclusion, il n'est pas possible de considérer que la preuve de la notification est suffisamment apportée. On ne peut pas non plus déduire ce fait de l'attitude du poursuivi avant ni durant la procédure. III. En définitive, la recours, bien fondé, doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par le recourant au commandement de payer n° 6'928'562 de l'Office des poursuites du district de Morges est maintenue, et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante. Le recourant, qui n'a pas procédé par un mandataire professionnel ni établit avoir encouru des frais, n'a pas droit à des dépens de première instance. Le recourant, dont la cause n'était pas dénuée de chances de succès et est indigent, a droit à l'assistance judiciaire (art. 117 CPC) en ce sens qu'il est exonéré de l'avance de frais de deuxième instance (art. 118 al. 1 let. a CPC). Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 et 122 al. 2 CPC). Elle versera donc à l'Etat de Vaud le montant des frais que celui-ci a avancés au recourant (art. 111 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.